

## **Annexe 2 : Missions de l'organisme d'encadrement (Actiris)**

L'adjudicateur se fera assister par un organisme d'encadrement afin d'assurer le contrôle, en cours d'exécution, du respect par l'adjudicataire de la clause sociale.

L'organisme d'encadrement est Actiris, Service régional de l'Emploi dont le siège social est établi Avenue de l'Astronomie 14 à 1210 Bruxelles.

Actiris sera représenté, dans cette mission, par son Directeur général ou par tout autre membre du personnel désigné par lui.

Afin de pouvoir exercer cette mission, les délégués dûment mandatés par Actiris sont, à l'instar des représentants de l'adjudicateur, considérés comme chargés du contrôle de l'exécution du marché au sens des articles 11 et 75 pour les marchés de travaux de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ; ils pourront dès lors, sous leur responsabilité, pénétrer sur le lieu d'exécution du marché afin d'exercer le contrôle et les tâches d'encadrement qui leur incombent, sans que l'adjudicataire puisse leur en interdire l'accès.

Ils informeront, dans tous les cas, dès leur arrivée, le responsable de l'exécution du marché de leur présence et s'informeront, afin de les respecter, des consignes de sécurité arrêtées par l'adjudicataire, conformément, notamment, à l'article 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Ils informeront l'adjudicateur, le cas échéant, des manquements qu'ils auraient constatés.

L'adjudicataire doit avoir pris contact avec l'organisme d'encadrement dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la conclusion du marché afin de déterminer quel type d'action sera mise en œuvre.